



Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le **04 MAI 2022**
ID : 085-200023778-20220428-DCB2022_04_09-DE



REGLEMENT INTERIEUR

MULTIPLEXE AQUATIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr



Table des matières

Titre 1^{er} : Règles générales applicables à l'ensemble des usagers	4
1. DISPOSITIONS GENERALES	4
a) Fréquentation	4
b) Horaires	4
c) Tarifs et conditions d'accès au Multiplexe Aquatique	5
d) Sortie	6
e) Responsabilités	6
f) Obligations des usagers-Protection du personnel	6
2. INTERDICTIONS GENERALES	6
a) Mesures générales d'ordre et de discipline	6
b) Mesures d'hygiène	7
c) Mesures de sécurité	8
d) Surveillance des mineurs, des majeurs incapables et des usagers présentant des pathologies particulières	9
3. REGLES D'UTILISATION- SECURITE	10
a) Utilisation des installations	10
b) Utilisation de matériel spécifique	14
c) Divers	15
4. NON RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS	16
5. OBJETS TROUVES	17
6. SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS	17
Titre 2 – Règles spécifiques aux personnes morales et aux groupes scolaires accueillis au sein du Multiplexe	18
1. CONDITIONS D'ACCES PROPRES AUX PERSONNES MORALES	18
a) Conditions d'accès des personnes morales attributaires d'un créneau récurrent	18
b) Conditions d'accès des personnes morales en accès public payant	19
2. CONDITIONS D'UTILISATION DU MULTIPLEXE AQUATIQUE PAR LES PERSONNES MORALES	20

a)	Respect des créneaux horaires attribués en cas d'accès planifié	20
b)	Utilisation des cabines, casiers et vestiaires	20
c)	Respect des règles d'hygiène et de comportement	20
d)	Une utilisation paisible des lieux et matériels conforme à leur destination	21
e)	Le matériel sportif propre à la personne morale	22
3.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	23
a)	Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions	23
b)	Publicité	23
c)	Travaux	23
4.	OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE	23
a)	Obligations à la charge du responsable juridique de la personne morale ou du groupe 24	
b)	Obligations à la charge du personnel chargé de l'encadrement du groupe	25
c)	Accès spécifique au Multiplexe Aquatique pour les groupes dépositaires d'un bracelet à puce	25
5.	CHAMPS DE RESPONSABILITE	26
6.	ASSURANCES	26
Titre 3 – Règles spécifiques aux activités d'enseignement de la natation scolaire		27
1.	ACCES AU MULTIPLEXE AQUATIQUE	27
2.	PRATIQUE	28
a)	Elèves exemptés	28
b)	Hygiène-Maladies	28
c)	Matériel	28
d)	Tenue vestimentaire	28
e)	Absence-Annulation	29
f)	Permutations	29
3.	ORGANISATION GENERALE	29
a)	Début de séance	29
b)	Déroulement de la séance	30
c)	Fin de séance	30
4.	SECURITE	30



PREAMBULE

Selon l'article A. 322-6 du Code du Sport, Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en annexe III-8 du même code. Il est affiché de manière visible pour les usagers.

Dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du Multiplexe Aquatique par un règlement intérieur, rappelant les conditions d'admission et les droits et obligations des usagers.

L'utilisation du Multiplexe Aquatique par le public, les associations, les groupes (scolaires, et autres) est soumise aux prescriptions du présent Règlement Intérieur.

La responsabilité de l'établissement vis-à-vis des usagers n'est engagée que vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessous.

Titre 1^{er} : Règles générales applicables à l'ensemble des usagers

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Fréquentation

Le directeur de l'établissement ou son représentant et le personnel Responsable de la Piscine (Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine) (PRP) sont chargés de veiller au respect de la fréquentation maximale instantanée (FMI), de la fréquentation maximale théorique (FMT) et de la sécurité. Pour cela, ils peuvent procéder temporairement à la fermeture de la caisse, décider la réduction du temps de baignade, limiter la fréquentation d'un bassin ou de tout autre espace, procéder à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par le public, sans que le droit d'entrée soit réduit, échangé ou remboursé pour autant.

b) Horaires

Les dates et les horaires d'ouverture du Multiplexe Aquatique sont fixés chaque année par le président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

Ces dates et horaires peuvent être modifiés par le directeur du Multiplexe ou son représentant. L'accès du public à l'établissement est formellement interdit en-dehors des périodes d'ouverture.

Les horaires et périodes d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'établissement.

- La caisse (délivrance d'un droit d'accès) ferme ½ heure avant l'heure de fermeture indiquée.
- Le public est tenu de quitter le Multiplexe Aquatique ½ d'heure après l'heure de fermeture indiquée.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAÉ du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr





Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le **04 MAI 2022**

ID : 085-200023778-20220428-DCB2022_04_09-DE



c) Tarifs et conditions d'accès au Multiplexe Aquatique

L'accès du public aux installations du Multiplexe Aquatique nécessite l'utilisation d'un titre d'entrée.

Le droit d'entrée n'autorise l'accès au Multiplexe Aquatique et aux différents espaces que durant les créneaux prévus selon le planning affiché. Ce titre d'entrée pourra être un bracelet à puce, un ticket à code ou un bracelet jetable.

L'accès au Multiplexe et à tous ses espaces implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement intérieur, aucun remboursement, report, dédommagement ou échange ne sera possible.

Aucun accès visiteur n'est autorisé au-delà des tripodes.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et sont affichés à l'entrée du Multiplexe Aquatique.

Les entrées unitaires, les titres d'accès multiples ou les forfaits horaires sont définis par les Conditions Générales de Vente affichées à l'accueil et disponibles sur simple demande.

Aucun remboursement ne sera effectué en raison des fermetures annuelles obligatoires.

En cas de fermeture ou d'incidents non prévus, les usagers devront s'informer par mail (piscine@payssaintgilles.fr), à l'accueil, sur la page Facebook du multiplexe aquatique, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix De Vie des conditions mises en place.

Le titre d'accès doit être utilisé à chaque passage puis attaché au poignet pendant tout le séjour au Multiplexe. Il pourra être demandé à tout moment par le personnel du Multiplexe Aquatique.

L'usage de chaque type d'accès doit correspondre aux caractéristiques de son utilisateur ; toute mauvaise utilisation fera l'objet d'une procédure décrite au chapitre IV du présent règlement intérieur.

Le titre d'accès est personnel et ne peut être cédé. Il n'y a pas de possibilité d'échanger son titre d'accès après le passage au tripode, ni demander un règlement en sus pour bénéficier d'un accès à l'Espace Bien-Être ou à une activité.

En cas de perte ou de détérioration du bracelet, une somme forfaitaire sera mise à la charge de l'utilisateur.

Les agents du Multiplexe aquatique sont seules habilités à faire respecter ces interdictions. Certaines zones, bassins, ou parties de bassins peuvent être affectés à des utilisateurs particuliers ou fermés au public sans que cela ne donne le droit à une diminution du tarif d'entrée ou un remboursement.

L'accès aux créneaux ouverts au grand public peut s'organiser sur la base de réservations préalables qui peuvent s'effectuer en ligne ou à l'accueil. Les noms, prénoms, coordonnées mail et/ou téléphonique, âges, adresse postale pourront être demandés.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAÉ du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr





Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 04 MAI 2022

ID : 085-200023778-20220428-DCB2022_04_09-DE



Des aménagements d'accès pourront être organisées en fonction des conditions sanitaires en vigueur et les recommandations gouvernementales.
Les Conditions Générales de Vente s'appliquent dans tous les cas.

d) Sortie

Toute sortie (passage des tripodes) est considérée comme définitive.

e) Responsabilités

Tout mineur ou majeur incapable est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ne pourra pas être tenue pour responsable de la perte ou de vols d'objets au sein de l'établissement.

f) Obligations des usagers-Protection du personnel

Le personnel est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi (Code pénal - Article 222-1, Article 222-12, Article 433-5)
Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations.
Toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions précisées au chapitre IV.

2. INTERDICTIONS GENERALES

a) Mesures générales d'ordre et de discipline

Au sein de l'établissement ainsi que dans le parc extérieur, il est interdit :

- de crier,
 - d'utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (ex : téléphone portable),
 - de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs,
 - de tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement,
 - de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la Direction ou de son représentant,
 - de déposer des déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet.
- Il est interdit au personnel d'accepter la garde de montres, bijoux, espèces, etc...

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAÉ du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr





Une tenue conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs est exigée dans tout le Multiplexe Aquatique.

- La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives et l'espace bien-être.
- L'accès est interdit aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation.

b) Mesures d'hygiène

Tenue vestimentaire

Il est interdit de stationner dans le hall d'accueil ou de quitter l'établissement en maillot de bain, serviette, torse nu, pieds nus. Les utilisateurs doivent obligatoirement sortir habillés.

Les usagers doivent porter une tenue de bain conforme aux exigences minimales d'hygiène au-delà des pédiluves. Le port de vêtements non destinés à la baignade est interdit. Les sous-vêtements sont interdits sous les tenues de bains autorisées.

Tenues autorisées : (seules les matières moulantes et spécifiques à la baignade sont autorisées) : slip de bain, boxer de bain, maillot 1 ou 2 pièces. Ces vêtements doivent être exclusivement réservés à la baignade en piscine.

Tenues interdites : tout vêtement est interdit (combinaisons en tissus, coton ou néoprène style plongée, triathlon, natation, sous-vêtements, burkini, monokini, tangas, maillots brésiliens et strings, paréo, robe-maillot, jupe-maillot, short de bain avec poches, sous-vêtements, combinaisons et assimilés).

Toute tenue non conforme ou indécente sera refusée et pourra entraîner une expulsion immédiate du multiplexe aquatique sans aucune compensation ou remboursement.

Le port du tee-shirt est réservé aux maîtres-nageurs afin de les identifier plus facilement.

Une tenue de « protection » (t-shirt en lycra ou type combinaison pour piscine en lycra) est autorisée dans la piscine sur présentation d'un certificat médical ou après accord du MNS de surveillance.

Le port de chaussures de ville est interdit au-delà des cabines.

Accès des visiteurs non baigneurs :

Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages sauf autorisation de la Direction ou de son représentant. L'accès par le pédiluve pieds-nus est obligatoire.

Règles spécifiques d'hygiène :

- Le port du bonnet est obligatoire pour tous les publics des raisons d'hygiène
- Le passage dans les sanitaires, les douches et les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins.
- Les baigneurs doivent prendre obligatoirement une douche savonnée intégrale avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr





La Personne Responsable de la Piscine « informe par tout moyen les baigneurs de l'obligation de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin ».

- Tout enfant non propre doit être muni d'une couche « spéciale piscine ».
- La baignade est interdite aux porteurs de plaies, pansements et éruptions cutanées (sauf sur présentation d'un certificat médical de non contagion) et aux personnes portant des bandages ou des plâtres.

L'entrée est interdite aux porteurs de symptômes : toux, fièvre, troubles digestifs, nez qui coule, perte de goût ou d'odorat, courbatures, troubles respiratoires.

- Les sacs, paniers, glacières, etc. sont interdits en bord de bassin. Ils doivent être conservés dans les vestiaires, ou en cas de nécessité, être placé sur les bancs ou les gradins, qu'après accord de la Direction du Multiplexe Aquatique ou son représentant.
- Il est interdit d'accéder aux zones « pieds nus » et plages avec poussettes, fauteuils roulants, sauf autorisation spécifique délivrée par le directeur de l'établissement.
- Il est interdit de cracher, mâcher des chewing-gums.
- Il est interdit de se moucher et d'uriner dans l'eau.
- Il est interdit d'utiliser, avant de se baigner, sur le corps et le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, du maquillage.
- Il est interdit de fumer et de vapoter en tout lieu de l'établissement, y compris les plages extérieures.
- Il est interdit de manger en dehors des zones prévues. Un espace collation est aménagé dans le hall d'accueil.
- Il est interdit d'introduire dans l'établissement des animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, à l'exception des chiens guides ou d'assistance, sans toutefois occasionner de gêne en matière d'hygiène ou de sécurité. Le propriétaire du chien guide sera responsable des éventuels incidents ou accidents causés directement ou indirectement par le chien. Dans le cas où le chien guide ou d'assistance sera accepté dans le Multiplexe, il sera attaché durant l'absence de son maître, dans une salle du Multiplexe Aquatique.
- Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'établissement de l'alcool et toutes substances illicites.

c) Mesures de sécurité

L'accès aux bassins n'est possible que par les issues réservées à cet effet.

Il est interdit :

- de courir, de pousser,
- de jouer dans les vestiaires et sous les douches,
- de plonger dans les bassins lorsque la profondeur est inférieure à 2,00 m,
- d'introduire sur les plages ou dans le bassin tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures,
- de monter sur les lignes d'eau,
- d'enlever ou de boucher les grilles de protection de reprise des eaux se situant au fond - des bassins. Il en va de même pour les bouches d'arrivée d'eau des bassins,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr





- de soulever les protections des goulottes de reprise des eaux de surface qui se trouvent sur le pourtour des bassins,
 - de jouer avec des objets durs (type ballon de football de tennis...) sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par le Multiplexe Aquatique),
 - d'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables non destinés à assurer la sécurité dans les bassins sauf lors d'animations organisées par le Multiplexe Aquatique,
 - d'apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine notamment en verre,
 - de pénétrer dans les locaux ou autres lieux de l'établissement réservés au personnel et indiqués par une signalétique y compris le local de rangement du matériel pédagogique sans autorisation,
 - d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
 - d'utiliser du matériel (ex : planche, etc...) dans les aires collectives de jeux ; de laisser circuler les enfants seuls, de monter sur les jeux, de dégrader ou franchir les rambardes de sécurité des aires collectives.
- La pratique de l'apnée est interdite dans les bassins, excepté dans le cas d'activités organisées et encadrées.

d) Surveillance des mineurs, des majeurs incapables et des usagers présentant des pathologies particulières

Enfants

Les parents ou accompagnateurs doivent assurer la surveillance constante des mineurs dont ils ont la charge dans la totalité de l'établissement.

La surveillance générale des bassins par les Maîtres-Nageurs ne libère pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, qui en assure la surveillance efficace et permanente aussi bien sur les plages que dans les bassins, pataugeoire, pentagloss, douches, WC, vestiaire, parc et jeux divers, jeux d'eau extérieurs.

Un adulte seul ne peut pas accompagner plus de 4 enfants de moins de 10 ans ni plus de 2 enfants de moins de 5 ans.

Les jeunes enfants de moins de 10 ans non-nageurs doivent impérativement être accompagnés dans les bassins, munis de brassards ou ceinture de natation et rester sous la surveillance constante de leur parent ou accompagnateur majeur.

En cas de doute sur l'âge de l'enfant, les agents du Multiplexe Aquatique peuvent demander une pièce justifiant l'identité et l'âge de l'enfant ainsi que l'âge de l'accompagnant.

Personnes nécessitant une surveillance particulière

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale doivent impérativement se signaler auprès du personnel chargé de la surveillance.





Les personnes atteintes de maladies mentales doivent être accompagnées par une personne majeure et responsable (en tenue de bain à la piscine).

Les personnes sujettes aux crises d'épilepsie doivent impérativement prévenir un maître-nageur afin de garantir leur sécurité.

Les personnes ne sachant pas nager doivent se baigner dans les parties « petit bain ».

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) du Multiplexe Aquatique sont habilités à juger l'aptitude d'un usager à se baigner dans les parties « grand bain ».

3. REGLES D'UTILISATION- SECURITE

a) Utilisation des installations

Parc de stationnement

L'ensemble des usagers est tenu de respecter la signalisation mise en place et les règles du Code de la route et ne pas stationner en dehors des emplacements matérialisés (voitures ou deux roues).

Le stationnement des véhicules 2 roues (vélos, scooter, moto...) est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit aux emplacements réservés aux véhicules des services publics d'intervention et de secours.

Circulation routière rue du Guitton

L'accès entre les parkings publics et la partie technique de la Rue du Guitton est en sens interdite et proscrite à tout véhicule non autorisée. Le stationnement est également interdit.

Distributeurs

Des distributeurs automatiques permettent au public d'acheter des matériels aquatiques (maillots de bain, lunettes de nage...). Aucun prêt de maillot de bain, de serviette ou de lunettes de nage n'est effectué par l'établissement.

Des distributeurs alimentaires et de boissons sont à la disposition du public.

La gestion de ces matériels est assurée par une société extérieure et les réclamations sont à adresser au numéro indiqué sur la machine et non auprès des agents d'accueil dont la responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée.

Vestiaires, cabines et sanitaires

Non mixité de certains locaux :

Les usagers sont tenus de respecter l'affectation des installations non mixtes, telle qu'elle est matérialisée sur les pictogrammes prévus à cet effet. Il est interdit aux hommes d'utiliser des installations réservées aux femmes et réciproquement.



Vestiaires collectifs

L'accès aux vestiaires collectifs est interdit au grand public, sauf autorisation spéciale de la direction.

Cabines individuelles

Les chaussures sont autorisées seulement jusqu'aux cabines.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Les cabines ne peuvent être utilisées que par une seule personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère peut la partager avec son enfant de moins de 10 ans.

L'espace des cabines individuelles publiques est mixte et leur utilisation ne peut excéder 15 minutes. Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles sans l'accord du personnel de l'établissement.

Douches

Les douches sont mixtes, mais des cabines individuelles sont à disposition des usagers. Leur utilisation est limitée à 15 minutes. Les douches PMR sont exclusivement réservées aux PMR.

Casiers

Des casiers sont à la disposition du public.

La direction ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation et il est conseillé de n'y laisser aucun objet de valeur.

Les casiers sont ouverts et contrôlés chaque soir après la fermeture du centre par les agents de l'établissement. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé après la fermeture de l'établissement.

Gradins

L'accès aux gradins est conditionné à leur ouverture au public. L'accès est interdit en période scolaire sauf avis contraire émanant de l'Education Nationale.

Les gradins « pieds secs » sont réservés aux parents ou accompagnateurs responsables d'enfants en leçons de natation, ou aux spectateurs lors de manifestations. Leur présence dans les gradins induit de la discrétion et un comportement ne nuisant au bon déroulement des activités. Le personnel se réserve le droit d'exclure tout perturbateur des gradins.

L'accès aux gradins pendant les heures d'utilisation des associations, est interdit aux spectateurs sauf avis contraire émanant des dirigeants ou entraîneurs.

Les gradins « pieds humides » sont réservés aux utilisateurs en tenue de bain et pieds nus. Il est interdit d'y manger, d'y boire ou d'y prendre des photos ou des vidéos.

Bassins sportifs de 25 m (intérieur et extérieur)

Les bassins de 25m étant destinés prioritairement à la nage, les non-nageurs ou les enfants munis de matériels de flottaison ne doivent pas perturber les nageurs.

Les plongeurs doivent être réalisés après vérification qu'il n'y a de danger ni pour soi, ni pour autrui. Les plongeurs dans le sens de la largeur ne sont autorisés que dans le cadre d'un enseignement encadré.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr



Une planification d'utilisation de ces bassins pour les différents publics (usagers, scolaires, clubs, autres) est établie par la direction du Multiplexe Aquatique.

Les bassins sont susceptibles d'être fermés pour la réalisation d'activités aquatiques ou d'animations.

En fonction de la fréquentation, les MNS peuvent être amenés à limiter le nombre de lignes d'eau accordées. Les lignes d'eau peuvent être dédiées à une utilisation spécifique (groupements divers, nageurs avec palmes, nageurs avec matériel, par exemple). Les MNS sont seuls habilités à décider de l'organisation des lignes.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou si la visibilité est telle que le fond n'est plus visible l'évacuation du bassin extérieur sera immédiate, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

Bassin ludique et d'apprentissage

Il est interdit de plonger ou de sauter dans ce bassin sauf autorisation d'un MNS de l'établissement. L'accès se fait obligatoirement par les escaliers sauf autorisation des MNS.

Pataugeoire

Seuls les enfants de moins de 8 ans et les personnes qui les accompagnent peuvent accéder à la pataugeoire. Le parent ou la personne majeure responsable de l'enfant doit être obligatoirement en tenue de bain et à proximité directe de l'enfant.

Il est interdit de plonger ou de sauter et de courir dans la pataugeoire.

Bassin d'activités

Ce bassin est essentiellement dédié aux activités d'aquasports ou autres. Durant ces activités, l'accès s'effectue par une entrée spécifique.

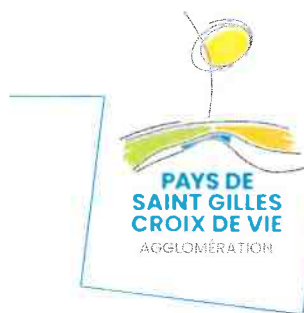
Ce bassin est interdit aux mineurs de moins de 16 ans sauf autorisation d'un MNS du Multiplexe Aquatique et/ou en cas d'activités ou d'animations organisées.

Il est interdit de plonger ou de sauter dans le bassin d'activités.

Pentagliss

Les règles suivantes s'imposent aux utilisateurs du pentagliss :

- L'accès est interdit aux moins de 6 ans
- Position de glisse obligatoire : assise ou allongée sur le dos, les pieds en avant, Respecter le signal de départ et évacuer rapidement la zone de réception,
- Remontée par le pentagliss interdite
- Respect des consignes particulières rappelées sur le panneau d'utilisation affiché à ses abords et dans le hall d'entrée
- La descente s'effectue sans matériel (ceinture, planche ou autres).
- Le personnel de surveillance est le seul habilité à décider de l'ouverture ou de la fermeture du pentagliss et à juger si son utilisation par un usager est dangereuse ou non.



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 04 MAI 2022

ID : 085-200023778-20220428-DCB2022_04_09-DE



Espace Bien-Être

L'Espace Bien-Être est lieu de calme et de relaxation. Les usagers doivent respecter cette vocation. Pour cette raison, l'accès des mineurs, même accompagnés, est interdit à cet espace.

Le Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine précise : « A proximité des baignades à remous est affichée une recommandation à ne pas dépasser une durée d'utilisation de 15 minutes et déconseillant l'accès aux enfants de moins de dix ans. »

Les usagers de l'Espace Bien-Être doivent détenir un titre spécifique (distinct de l'accès aux bassins de baignade). Ils doivent être munis en permanence du justificatif (bracelet remis à l'accueil) attestant qu'ils ont bien acquitté leur droit d'accès. Ce bracelet doit être porté au poignet et ne peut pas être cédé ou prêté.

Un affichage spécifique est établi pour ces installations qui comportent des précautions particulières d'emploi. Les usagers devront en prendre connaissance et les appliquer.

Les usagers doivent se conformer aux conditions de fonctionnement affichées avant d'accéder à l'espace Bien-Être

Une douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans l'Espace Bien-Être.

Une serviette de bain permettant de s'asseoir sur les bancs est obligatoire pour les séances de sauna.

Chaque utilisateur doit être en possession de sa propre serviette. L'utilisation d'huiles et/ou de produits particuliers est interdite. Les utilisateurs ne peuvent accéder à l'espace Bien-Être que pieds nus ou avec des claquettes spéciales « piscine », pour éviter toute dégradation.

L'accès à l'Espace Bien-Être est mixte et se fait sur réservation, dans la limite des places disponibles.

Pour des raisons médicales, l'utilisation du sauna et du hammam est déconseillée :

- aux personnes ayant des problèmes cardiaques ;
- aux femmes enceintes ;
- aux personnes souffrant d'hypertension ;
- aux personnes atteintes d'une d'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite) ;
- aux convalescents de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infections rénales) ;
- aux personnes souffrant d'insuffisances veineuses (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite) ;
- aux asthmatiques.

Le nombre de places est limité à 15 personnes maximum simultanément pour une durée d'une heure, sauf modification par le directeur ou son représentant.

En cas d'affluence anormale, d'incident ou pour des raisons de sécurité, le directeur ou son représentant pourra procéder à la fermeture de cet espace, à son évacuation ou en limiter son accès, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant ou l'entrée remboursée ou échangée.

Les locaux doivent impérativement rester propres durant et après l'utilisation de l'Espace Bien-Être.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAÉ du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel accueil@payssaintgilles.fr





Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 04 MAI 2022

ID : 085-200023778-20220428-DCB2022_04_09-DE



Sas d'accès au bassin de 25 m extérieur

Le sas d'accès au bassin de 25m n'est qu'un lieu de passage et aucune personne ne peut y rester.

Il est interdit de plonger ou de sauter dans le sas d'accès au bassin.

Aire collective de jeux d'eau, plages extérieures et aire collectives de jeux terrestres

Règles générales :

L'utilisation des aires collectives de jeux est interdite en dehors des horaires d'ouverture du Multiplexe Aquatique et des espaces extérieurs.

En cas d'intempérie et pour des raisons de sécurité, la direction de l'établissement est habilitée à interdire l'accès aux aires collectives, sans qu'aucune compensation financière ne puisse être demandée par les usagers. Elle peut également en exclure toute personne dont le comportement porterait atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des lieux.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture des aires collective de jeux pour des raisons de service (problèmes techniques, nettoyage et autres).

Les adultes n'accompagnant pas d'enfant ne sont pas autorisés à accéder à l'aire collective de jeux d'eau ou terrestres

Aire de jeux d'eau :

L'accès à l'aire collective de jeux d'eau est réservé aux enfants jusqu'à 10 ans.

Le parent ou la personne majeure responsable de l'enfant doit obligatoirement être en tenue de bain. La douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer sur l'aire collective de jeux d'eau.

Aire de jeux terrestres :

L'accès à l'aire collective de jeux terrestres est réservé aux enfants dont l'âge minimum et maximum est déterminé en fonction des animations proposées.

Une structure gonflable, et divers jeux pourront être installés sur les plages extérieures.

b) Utilisation de matériel spécifique

Matériel loué ou mis à disposition durant les cours, activités ou animations

Le matériel aquatique est loué selon le nombre de places disponibles lors de créneaux spécifiques pendant les heures d'ouverture au public.

L'utilisation du matériel aquatique est destinée aux personnes à partir de 16 ans.

L'utilisation du matériel aquatique doit s'effectuer selon les préconisations des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Le port du bracelet d'identification est obligatoire pendant l'utilisation du matériel aquatique loué.

En cas de forte affluence et/ou de problèmes techniques, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'annuler cette activité.

Le matériel est mis en place par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Il est interdit de le déplacer hors des zones prévues pour leur utilisation.

En cas de non-respect du présent règlement, les personnes ne seront plus autorisées à pratiquer cette activité. La location ne sera alors ni remboursée, ni reportée, ni échangée.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel accueil@payssaintgilles.fr



Utilisation de matériel par les usagers

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de natation ou tout autre matériel peut être autorisé ou proposé par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance.

Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les maîtres-nageurs sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.

L'utilisation du matériel (palmes, planche, pull-buoy, plaquettes, masques, tuba, etc.) se fait dans la ligne réservée à cet effet ; les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent interdire l'utilisation de ce matériel en cas de forte fréquentation ou s'ils jugent que la sécurité n'est plus assurée. Seuls les MNS sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs, donner les consignes d'utilisation et juger de l'utilisation ou non de matériel dans les bassins.

En cas de forte affluence ou de non-respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins diplômés ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt de matériel aux utilisateurs.

c) Divers

Prises de vues

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur du Multiplexe Aquatique sans autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

Le Multiplexe Aquatique se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

Ecole de natation

Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure, qui en assure la surveillance efficace et permanente jusqu'à la zone de rassemblement dédiée. La personne majeure devra obligatoirement récupérer l'enfant dans cette zone dès la fin de la séance.

Le maître-nageur se réserve le droit de refuser un enfant en retard. Celui-ci devra être immédiatement raccompagné dans les vestiaires par la personne majeure, sans pouvoir prétendre à un remboursement ou un dédommagement quelconque.

L'accès à la baignade en dehors du cours et/ou pour l'accompagnateur ou l'apprenant est payant et nécessite un titre d'accès spécifique.

Vidéo protection

Le Multiplexe Aquatique est équipé d'un système de vidéo protection, répondant aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Ce système permet d'assurer la sécurité des personnes, de prévenir des attaques aux biens, de protéger contre les risques d'incendie et tout autre incident.





Surveillance des bassins et enseignement

Les bassins et leurs abords sont surveillés conformément aux dispositions du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) par des agents qualifiés employés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Ils sont tous détenteurs du titre de MNS, conformément à l'Article D322-13 du Code du Sport, ou du BNSSA ; les MNS sont, hormis les enseignants de l'Education Nationale et les entraîneurs des clubs, les seuls à pouvoir enseigner et animer les activités aquatiques organisées dans l'établissement. Ils ont compétence pour prendre toutes les décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. En particulier, ils peuvent prescrire l'évacuation des bassins pour tout motif en rapport avec la sécurité des usagers : turbidité de l'eau rendant le fond du bassin non visible, non-respect des normes d'hygiène ou sanitaire présentant un risque pour les usagers. Sauf autorisation du directeur, seuls les agents du multiplexe sont autorisés à surveiller, à enseigner et à encadrer les activités.

Consignes en cas d'accident

En cas d'accident, le personnel du Multiplexe Aquatique doit être prévenu immédiatement.

Consignes en cas d'évacuation du Multiplexe Aquatique

En cas de déclenchement d'une évacuation par le système sécurité incendie ou sur décision du personnel du Multiplexe Aquatique, tous les publics doivent impérativement se conformer aux consignes transmises par le personnel. Cette procédure peut nécessiter une évacuation des personnes sans qu'elles puissent passer par les vestiaires pour récupérer leurs effets personnels.

Plan Vigipirate

En cas d'activation de ce plan, le Multiplexe Aquatique est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) et peut être amené à modifier son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

4. NON RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement intérieur ou tout comportement troublant le bon fonctionnement du Multiplexe Aquatique peut entraîner l'exclusion sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

A titre indicatif, l'exclusion d'une zone d'activité ou de l'établissement dans sa totalité pourra être prescrite dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Non-respect des consignes du Règlement Intérieur rappelées par le personnel du Multiplexe Aquatique,
- Insulte, violence verbale, violence physique, trouble à l'ordre public,
- Tenue inadaptée,
- Utilisation d'un titre d'accès n'appartenant pas à la personne,



- Non-respect d'un forfait temps : décompte minimal de 2 heures.
Toutes ces mesures seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

5. OBJETS TROUVES

En aucun cas, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles ne pourra être tenue responsable de la perte ou de vol ou de la détérioration d'objets détenus par les usagers ou les personnes les accompagnant qui pourraient se produire dans l'établissement.

Tout objet trouvé dans l'établissement doit être remis au personnel du Multiplexe Aquatique, qui procède à son enregistrement.

Tout objet de valeur ou documents administratifs trouvés sera conservé dans un local spécifique du Multiplexe durant un délai de 1 mois puis déposé à la Mairie de Saint Hilaire de Riez.

Les autres objets trouvés seront immédiatement détruits.

Restitution des objets trouvés :

Les usagers sont tenus de signaler sans délai la perte d'un objet à l'accueil de l'établissement.

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet trouvé, le personnel du Multiplexe Aquatique vérifie par tous les moyens utiles cette propriété.

6. SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS

Une boîte de suggestions est à la disposition du public à l'accueil.

Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnant clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à la direction du Multiplexe Aquatique de répondre.

Les suggestions pourront également être envoyées par mail à piscine@payssaintgilles.fr



Titre 2 – Règles spécifiques aux personnes morales et aux groupes scolaires accueillis au sein du Multiplexe

1. CONDITIONS D'ACCES PROPRES AUX PERSONNES MORALES

Relèvent du présent titre les associations, les organismes ou les institutions diverses, titulaires d'une autorisation d'accès, délivrée par le président de la Communauté de Agglomération ou son représentant.

Les membres des personnes morales qui ne répondent pas à ces conditions sont tenus de respecter les dispositions du titre 1^{er} du présent règlement.

Les membres des personnes morales détenant une autorisation d'accès sont tenus de respecter les créneaux qui leurs sont alloués.

Les créneaux attribués peuvent être supprimés dans les cas suivants : compétitions sportives, location de bassin(s), formations diverses, organisations de spectacles, manifestations événementiels, fermeture complète du Multiplexe Aquatique ou tout cas de force majeure.

À tout moment la Direction du Multiplexe Aquatique ou son représentant peut s'assurer que les utilisateurs présents sont effectivement membres de la personne morale titulaire de l'utilisation spécifique

a) Conditions d'accès des personnes morales attributaires d'un créneau récurrent

Autorisations annuelles

L'autorisation est délivrée sur demande adressée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, au plus tard au mois de juin pour une prise d'effets en septembre. Cette autorisation est formalisée par une convention cadre de mise à disposition complétée d'annexes, si nécessaires.

La Communauté de Agglomération peut décider de revoir les attributions de créneaux, dès lors que les fréquentations seront régulièrement inférieures à 5 personnes au cours des séances.

Autorisations ponctuelles

L'autorisation est délivrée sur demande adressée à la Communauté d' Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, au plus tard DEUX MOIS avant l'utilisation envisagée.

Dans le cas où la manifestation nécessite des aménagements ou du matériel spécifique, la demande devra être formulée au moins SIX MOIS avant la date prévue pour l'événement.

En cas d'accord pour l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, l'autorisation d'occupation prend la forme soit :

- d'une convention avec mise à jour d'annexes,
- d'un contrat spécifique,
- d'une lettre ou courrier électronique d'autorisation précisant les conditions de la mise à disposition.





b) Conditions d'accès des personnes morales en accès public payant

L'autorisation est délivrée sur demande adressée à la direction du Multiplexe.
L'accès du groupe n'est autorisé que sur présentation de cette autorisation.

Le refus d'accès peut être justifié par :

- le caractère tardif de la demande,
- l'insuffisance ou l'inadaptation des conditions de sécurité et d'hygiène proposée par le demandeur,
- le risque de trouble à l'ordre public.

Conditions d'accès :

Le responsable du groupe est tenu de s'identifier auprès du MNS dès l'arrivée au bord des bassins.

Il appartient au responsable du groupe de distinguer parmi les personnes dont il a la charge, celles qui savent nager et celles qui ne savent pas.

Le responsable du groupe est tenu de faire respecter les consignes particulières qui lui sont communiquées par le MNS.

Est obligatoire :

- Le port du bonnet de bain pour les enfants et les animateurs. Pour faciliter la surveillance des enfants par le personnel du multiplexe Aquatique et par les encadrants, chaque enfant devra porter un bonnet de la couleur qui pourra être attribué au groupe ou au centre de loisirs par le personnel de surveillance.

- Le port de la tenue de bain pour tous les animateurs et accompagnateurs, le port du teeshirt du centre de loisirs ou de l'association pourra être autorisé (couleur différente de celle réservée au personnel de surveillance du Multiplexe).

Les animateurs ne sont en aucun cas, de par la présence du personnel de surveillance de l'établissement, déchargés de leurs responsabilités envers le groupe. En cas d'accident, le personnel de surveillance du centre aquatique doit être immédiatement averti, et est seul habilité à intervenir.

Le groupe est déterminé par un ensemble de baigneurs, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de vacances, centres de loisirs, classes vertes...), encadré de animateurs conformément aux règlements en vigueur.

La réservation de créneaux doit se faire au plus tard la veille auprès de l'hôtesse d'accueil du Multiplexe Aquatique qui indiquera la possibilité ou non de cette réservation. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé ne pourront accéder au Multiplexe Aquatique.

Les vestiaires collectifs étant réservés aux groupes, ceux-ci ne pourront utiliser les cabines que si les vestiaires sont déjà occupés et complets.





2. CONDITIONS D'UTILISATION DU MULTIPLEXE AQUATIQUE PAR LES PERSONNES MORALES

a) Respect des créneaux horaires attribués en cas d'accès planifié

Les créneaux horaires d'utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés. Le non-respect des horaires affectés à un groupe ou une personne morale peut donner lieu à l'exclusion des contrevenants.

Les créneaux peuvent être revus à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans aucune indemnité.

La modification ou l'abandon de créneaux horaires attribués doivent être signalés par écrit à la Communauté de Communs au moins HUIT JOURS avant la date prévue.

En fonction de la fréquentation par le public et de l'effectif du groupe, la Communauté de Agglomération peut être amenée à limiter le nombre de lignes d'eau accordées.

b) Utilisation des cabines, casiers et vestiaires

L'accès aux vestiaires collectifs ou aux cabines est ouvert 20 minutes avant le début de la séance ; ils doivent être libérés au plus tard 30 minutes après la fin de la séance.

Le personnel chargé de l'encadrement veille à la discipline de son groupe dans le(s) vestiaire(s) ou cabines :

- en s'assurant que les membres du groupe accèdent et quittent en même temps le(s) vestiaire(s) ou cabines affectées ;
- en vérifiant que rien n'a été oublié dans le(s) vestiaire(s) ou cabines en fin de séance ;
- en veillant à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

En cas d'utilisation de vestiaire(s) collectif(s), il doit par ailleurs veiller à la fermeture du ou des vestiaires affectés au groupement, pendant toute la durée de la séance. Dans le cas où le vestiaire ne serait pas affecté à un usage exclusif, il doit s'assurer que tous les casiers sont fermés.

c) Respect des règles d'hygiène et de comportement

Les organisateurs et personnes chargées d'encadrer un groupe s'engagent à informer tous leurs membres des obligations du présent règlement relatif au respect des règles d'hygiène et de comportement. En particulier, les règles de sécurité et d'hygiène s'imposent aux groupes dans les mêmes conditions que pour les particuliers.

Ainsi, la douche et le passage par les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

Des dérogations ponctuelles peuvent néanmoins être accordée par la direction de l'établissement pour l'entraînement ou les compétitions sportives liées à certaines activités spécifiques, ainsi qu'à l'occasion d'événementiels organisés par ou avec l'accord du Multiplexe



Aquatique. Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Communauté d'Agglomération.

Tout matériel venant de l'extérieur doit être obligatoirement rincé avant toute utilisation dans les bassins. Il ne peut être utilisé qu'après accord de la Communauté d'Agglomération.

Chaque groupe ou personne morale doit veiller à ce que le matériel utilisé soit propre et nettoyé avant l'accès aux bassins. Les bouteilles de plongée doivent obligatoirement être protégées par une coque souple.

Des protections de bord de bassin (tapis souples par exemple) doivent être utilisées lors de la mise à l'eau des bouteilles de plongée et de tout matériel pouvant détériorer le Multiplexe Aquatique. Les protections ne sont pas fournies par la Communauté de Agglomération. Le transport des bouteilles doit être limité au strict minimum.

d) Une utilisation paisible des lieux et matériels conforme à leur destination

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et les voisins.

L'utilisation des bassins doit être conforme à l'objet et aux activités pour lesquels la personne morale a été autorisée.

L'usage du téléphone de secours est réservé aux besoins liés à la sécurité et aux appels d'extrême urgence.

Il est par conséquent interdit :

- d'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la Communauté d'Agglomération, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- de céder ou sous-louer à un autre groupe tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- d'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique ;
- d'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la Communauté d'Agglomération ;
- de dispenser des cours, des activités, des animations, des enseignements proposés par le Multiplexe Aquatique dans le cadre de ses activités planifiées et régulières.
- de donner des cours ou de développer des activités alors que le niveau de qualification de l'enseignant ne répond pas aux exigences réglementaires en vigueur. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit exclusif de pratiquer dans son établissement l'enseignement de la natation et des animations par des éducateurs diplômés d'état. En conséquence, il est interdit à quiconque de donner des leçons ou des animations rémunérées à l'intérieur du Multiplexe, de se substituer ainsi aux éducateurs dans l'exercice de leurs fonctions (cours, leçons, animations proposées par le Multiplexe Aquatique) ou de proposer des activités ou animations autres que celles ayant été déclarées par la personne morale.

Afin de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d'accident, l'utilisation du matériel, équipant le Multiplexe Aquatique, doit être conforme à sa destination.

Le prêt de matériel pédagogique est subordonné à l'accord de la Communauté d'Agglomération. Après chaque utilisation celui-ci devra être remis correctement à sa place. Le





personnel chargé de l'encadrement signalera les dégradations à la Direction du Multiplexe Aquatique ou son représentant.

L'appareil d'oxygénothérapie doit être exclusivement utilisé dans une situation de premiers secours auprès d'une victime. Toute utilisation abusive (entraînements aux gestes de premiers secours ou autres situations) nécessitant le remplacement de la bouteille d'oxygène sera facturée au groupement responsable.

Le matériel fixé ne devra en aucun cas être démonté, ni sorti du Multiplexe Aquatique sans l'autorisation de la Direction du Multiplexe Aquatique ou son représentant ;

La salle de réunion, le bureau destiné aux associations peuvent être disponibles sur réservation et durant les heures d'ouverture du Multiplexe Aquatique. Cependant la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'utiliser ces espaces à sa guise et sans préavis.

Il est par ailleurs, interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée,

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations sera indemnisé à la Communauté d'Agglomération.

Il est demandé aux utilisateurs de signaler toute anomalie constatée à la Direction du Multiplexe Aquatique.

e) Le matériel sportif propre à la personne morale

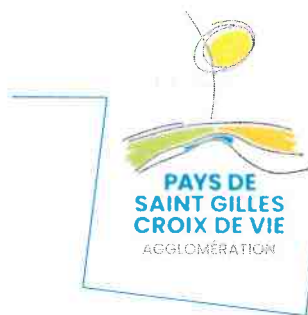
Une personne morale doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le Multiplexe Aquatique de matériel dont elle est propriétaire, qu'elle a emprunté ou loué. Elle est responsable de ce matériel qui doit :

- être conforme aux normes en vigueur et le cas échéant soumis aux contrôles imposés par la réglementation,
- être nécessaire à l'activité autorisée sur le Multiplexe Aquatique.

En cas d'autorisation accordée à une personne morale pour l'utilisation de son propre matériel sportif, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées.

En tout état de cause l'utilisateur en reste responsable, la Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas de détérioration, de vol, de mauvaise manipulation ou de mauvaise utilisation.

Dans l'hypothèse particulière où il serait constaté par la Communauté de Agglomération que le matériel sportif n'est plus aux normes, le propriétaire sera informé de son obligation de procéder à l'évacuation de l'équipement défectueux. A défaut d'exécution dans les délais impartis, la Communauté de Agglomération pourra prendre toutes dispositions afin de faire procéder à cette évacuation aux frais de la personne morale concernée.



3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions

Outre l'autorisation à solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération pour l'attribution de créneaux horaires sur le Multiplexe Aquatique, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- la tenue de buvette ;
- la mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM ;
- la perception et la conservation des recettes recouvrées sur le domaine public ;
- la taxe sur les spectacles.

L'organisateur doit être en mesure de présenter les autorisations sur place lors de l'événement.

b) Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur du Multiplexe Aquatique est interdite sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur.

La Communauté d'Agglomération a un droit de regard sur le contenu des publicités.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Communauté de Agglomération et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation...).

c) Travaux

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la Communauté d'Agglomération.

4. OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, la personne morale reconnaît :

- Avoir procédé avec le Directeur ou son représentant à une visite du Multiplexe Aquatique et plus particulièrement des locaux, bassins et voies d'accès qui seront utilisés ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques compte tenu de l'activité pratiquée ;
- Avoir constaté avec le Directeur ou son représentant, l'emplacement de l'infirmerie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir connaissance des emplacements de la commande d'arrêt de circulation des eaux des bassins, ainsi que des matériels suivants :
 - Matériel de sauvetage ;
 - Matériel de secourisme ;

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr





Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le **04 MAI 2022**

ID : 085-200023778-20220428-DCB2022_04_09-DE



- Matériel de réanimation ;
- Appel aux secours via le téléphone dédié

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné par les utilisateurs doit être obligatoirement porté à la connaissance du Directeur ou à son représentant. Pour chaque activité encadrée, le responsable du groupe doit s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser l'équipement sportif pendant tout le temps de présence autorisé sur le Multiplexe Aquatique.

L'accès aux bassins est interdit à tout public non encadré. Les personnes en charge de l'encadrement du groupe ou de l'organisation d'une manifestation devront être présentes durant toute la durée de l'occupation. Par ailleurs, l'entrée et la sortie des différents usagers s'organiseront sous sa responsabilité.

a) Obligations à la charge du responsable juridique de la personne morale ou du groupe

L'organisation et le déroulement des activités ainsi que l'encadrement d'un groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique de la personne morale ou du groupe, qui devra :

- organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur, applicable à l'activité développée (entraînement, initiation, animation, compétition ou enseignement des activités physiques et sportives) et à la nature du groupe (associatif,) concernant les normes d'encadrement, les conditions d'agrément, de qualification, de validité des diplômes et le cas échéant,
- prévoir les procédures et formalités nécessaires au moment de l'adhésion ou de l'inscription au sein de la structure permettant de vérifier qu'il n'y a aucune contre-indication à la pratique sportive développée.
- prévoir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser et contrôler l'accueil, le cheminement et le départ de chacun des membres du groupe ; la responsabilité d'un mineur étant transférée à l'organisateur de l'activité pendant toute la durée de la séance.
- s'assurer que le personnel d'encadrement œuvrant sur le site ait pris connaissance :
 - Des dispositions du présent règlement,
 - Du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours propre au Multiplexe Aquatique, dans le cas où la personne morale est responsable de la surveillance des baignades des membres de son groupe.
- communiquer à la Communauté d'Agglomération l'identité des personnes chargées de l'encadrement du groupe, ainsi que les diplômes correspondants à jour de validité, et informer de tout changement.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le **04 MAI 2022**

ID : 085-200023778-20220428-DCB2022_04_09-DE



b) Obligations à la charge du personnel chargé de l'encadrement du groupe

Il est rappelé que le personnel qui encadre un groupe doit impérativement veiller et imposer la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans l'enceinte du Multiplexe Aquatique.

Ce qui implique de sa part le respect des règles qui suivent :

- lorsque l'établissement est ouvert au public, il signalera sa présence auprès du personnel chargé de la surveillance au bord des bassins ;
- veiller à ce que les membres de son groupe n'accèdent pas en son absence dans le vestiaire et au bord du bassin ;
- être présent au bord et/ou dans les bassins pendant tout le temps de la séance ;
- s'assurer que chaque membre de son groupe reste dans la zone qui lui est affectée et matérialisée par des lignes de nage ;
- informer et rappeler à chaque membre du groupe les dispositions du présent règlement, en particulier des dispositions de l'article relatif à la réglementation des baignades, et s'assurer de son respect ainsi que des consignes données par le personnel du Multiplexe Aquatique ;
- s'assurer qu'aucune dégradation ne soit commise dans l'enceinte du Multiplexe Aquatique et sur le matériel ;
- faire cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe et des autres usagers ;
- avant chaque utilisation de matériel, procéder aux vérifications nécessaires et signaler les dégradations ou défauts.

c) Accès spécifique au Multiplexe Aquatique pour les groupes dépositaires d'un bracelet à puce

Le Multiplexe Aquatique est équipé de contrôle d'accès. En fonction des créneaux attribués, la Communauté d'Agglomération pourra autoriser les groupes à accéder à l'établissement par un accès réservé géré par contrôle d'accès.

Dès lors, le responsable du groupement utilisateur se verra remettre, contre signature d'un bordereau de paiement, une dotation en montres d'accès dont il aura la responsabilité. Les conditions de remplacement ou d'attribution de montres supplémentaires sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

Le membre du groupe, détenteur de cette montre, a l'obligation de badger en début de chaque séance.

L'accès par montre est géré informatiquement. En cas de litige portant sur l'utilisation des badgs, le journal des incidents fera foi et pourra être consulté, après demande écrite, par le responsable du groupe utilisateur.





5. CHAMPS DE RESPONSABILITE

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique de la personne morale.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans le Multiplexe Aquatique et de la garde des mineurs dès que ceux-ci se trouvent dans l'enceinte du Multiplexe.

Le responsable du groupe et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement, du Plan d'Organisation de Surveillance et des secours (P.O.S.S.), des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel du Multiplexe Aquatique.

Le responsable et le personnel chargé de l'encadrement du groupe engagent leur propre responsabilité pour le cas où la procédure d'admission et les obligations ne sont pas respectées.

Chaque groupe est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation du Multiplexe Aquatique ou de l'utilisation des matériels ;
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur le site sportif.

Le responsable de groupe organise sous sa responsabilité la surveillance des baignades des membres de son groupe.

Les parents ou responsables légaux sont tenus de s'assurer de la prise en charge de leur enfant par le personnel de la personne morale titulaire du créneau.

6. ASSURANCES

Les personnes morales titulaires d'une autorisation d'accès doivent garantir tous les risques et dommages liés à l'activité et pouvant être causés aux personnes et aux biens.

Elles doivent mettre en place les procédures permettant de vérifier que tous les membres du groupe, licenciés ou non, sont couverts par une assurance responsabilité civile vis à vis des tiers.

La police d'assurance devra satisfaire aux dispositions du code du sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

La personne morale doit pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance pour l'occupation du Multiplexe Aquatique, sur toute demande de la Communauté d'Agglomération.



Titre 3 – Règles spécifiques aux activités d'enseignement de la natation scolaire

Le présent titre pour l'organisation des activités de la natation scolaire s'inscrit dans la définition du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Multiplexe Aquatique. Avant de fréquenter le bassin, l'enseignant doit sensibiliser les élèves et les encadrants aux règles de sécurité et d'hygiène ainsi qu'à l'organisation de l'activité.

1. ACCES AU MULTIPLEXE AQUATIQUE

L'entrée se fait exclusivement par l'accès « entrée vestiaires collectifs ».

L'accès est exclusivement réservé aux élèves de la classe et aux encadrants pour laquelle un bassin ou une partie de bassin a été réservé sur le planning. Cet accès est limité aux horaires et espaces convenus.

Les classes présentes se voient attribuer des vestiaires collectifs et une cabine pour les encadrants. L'enseignant est invité à se changer en même temps que ses élèves ; les encadrants se changent lorsque l'enseignant prend la suite de la surveillance.

Les déplacements des élèves dans les locaux – entrée jusqu'aux vestiaires, vestiaires et sanitaires, plages des bassins, local de rangement du matériel – se font sous la responsabilité de l'enseignant.

Pour des raisons de gestion des vestiaires, l'entrée des classes se fait 15 minutes avant l'horaire d'utilisation des bassins.

Les établissements disposent d'une entrée spécifique et autonome avec une montre à puce donnant accès aux vestiaires collectifs. L'enseignant a l'obligation de présenter sa montre au boîtier d'ouverture de la porte d'entrée.

Cette dernière ne doit en aucun cas, et par quelque moyen que ce soit, être bloquée pour laisser passer des élèves, notamment retardataires, ou toute autre personne. Les élèves entrent dans le hall. Ils sont comptés par le professeur et leur nombre est reporté sur le boîtier numérique. L'enseignant ferme la porte.

À l'école élémentaire, l'encadrement des élèves s'effectue conformément aux conventions signées avec l'Éducation nationale et l'Enseignement catholique.

Dans le secondaire, les professeurs sont responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves.

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est admise, sauf en cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant qui doit en informer le Directeur du Multiplexe Aquatique ou son représentant.

L'accès de l'établissement peut être refusé, à tout moment, pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de confort (ex : eau froide).

Aucun bénévole non agréé n'est admis dans l'enceinte du Multiplexe Aquatique sauf autorisation de l'enseignant.





2. PRATIQUE

a) Elèves exemptés

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne pouvant pas participer à la séance doivent en priorité rester dans l'établissement scolaire, ou en dernier recours, être présents dans les gradins « pieds mouillés » en tenue de bain.

b) Hygiène-Maladies

Une fois en maillot de bain, les élèves sont conduits aux douches. Le groupe utilise les sanitaires afin d'éviter au maximum les sorties de l'eau pendant la séance. Sauf avis contraire des MNS, les élèves passent par le pédiluve avant d'entrer sur le bassin. Tous les élèves, les professeurs et les accompagnateurs allant dans l'eau doivent prendre une douche avant d'accéder aux bassins. L'enseignant veille à ce que les douches soient prises en silence afin de ne pas déranger les cours ou baigneurs utilisant les bassins avant eux.

Le passage à la douche peut se faire après l'écoute des consignes (sécurité, objectifs de travail et matériel mis en place, répartition des groupes) pour éviter le refroidissement.

Cas de maladie : L'enseignant informe le MNS de surveillance de tout problème de santé d'un élève, susceptible d'avoir des conséquences dans le cadre de l'activité. Les enfants ayant des plaies, croûtes, poux, maladies de peau ne peuvent pas se baigner.

Verrues plantaires : L'enfant doit disposer d'une chaussette spécifique, qu'il enfle aussitôt déshabillé afin de ne pas marcher pied nu.

Goûter après le bain : Par mesure d'hygiène, aucun goûter ne peut être pris dans l'enceinte du Multiplexe Aquatique.

c) Matériel

Le personnel enseignant peut disposer (après autorisation du personnel de surveillance) du matériel d'enseignement (planches, ceintures...), à charge pour lui de veiller à ce que ce matériel ne soit pas détérioré et remis en place à l'issue de la séance.

Le rangement du petit matériel se fait sous la responsabilité de l'enseignant.

Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés d'un adulte.

d) Tenue vestimentaire

Tout adulte participant à l'encadrement des élèves doit avoir une tenue vestimentaire différente de la tenue de ville et adaptée à l'activité, au contexte et aux normes d'hygiène du Multiplexe Aquatique, à l'exclusion d'un tee-shirt blanc, ou rouge, ces couleurs étant réservées aux MNS.



Shorts : Le règlement intérieur interdit le port du short flottant. Pour des raisons pratiques, le port d'un maillot de bain est recommandé.

Les élèves portent obligatoirement un bonnet. Les différents groupes se distinguent par des sur-bonnets de couleur fournis par l'exploitant du Multiplexe Aquatique et distribués par les encadrants à l'arrivée au bord du bassin.

En aucun cas, un élève en tenue de ville n'est autorisé à circuler sur les plages, même pour assister l'enseignant.

e) Absence-Annulation

Dans tous les cas, l'établissement est tenu de prévenir le plus tôt possible la direction du Multiplexe en cas de non utilisation d'un créneau.

Pour l'enseignement public, le directeur d'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'inspecteur de la circonscription et la direction du Multiplexe Aquatique de toute annulation (problème de transport, sortie ponctuelle, absence non remplacée du maître, retard, annulation ...).

Pour l'enseignement privé, le chef d'établissement s'engage à avertir dans les meilleurs délais, la direction du Multiplexe Aquatique.

En cas d'arrêt technique des installations, la direction du Multiplexe Aquatique s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, le directeur d'école ou le chef d'établissement, l'inspecteur de la circonscription et la communauté de Agglomération de son impossibilité d'accueillir les classes.

f) Permutations

Les créneaux sont attribués à une classe. Une permutation ne peut s'effectuer qu'exceptionnellement après accord du responsable du Multiplexe Aquatique.

3. ORGANISATION GENERALE

a) Début de séance

À son arrivée, et pour des raisons de sécurité, chaque classe doit attendre à la sortie du pédiluve sur les bancs et attendre le MNS chargé de la classe.

Le(la) professeur s'informe auprès du MNS de surveillance, du (des) bassin(s) dont il (elle) dispose.

Dans le cadre des écoles primaires, chaque classe doit être précédée d'un bénévole agréé (tête de file). L'enseignant doit également fermer la marche afin d'attester que tous les élèves sont entrés sur le bassin.

Lors de la première séance, le groupe est sensibilisé aux consignes de sécurité par le MNS et l'enseignant. Le signal d'alarme et le protocole d'évacuation d'urgence sont communiqués.

- Ne pas courir sur les plages
- Ne pas plonger dans le petit bassin

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr





- Ne pas sauter

Un exercice de sortie de bassin en cas d'urgence peut être mis en œuvre lors d'une fin d'activité.

b) Déroulement de la séance

- Surveillance : Pendant toute la durée de la séance, la surveillance est active et constante. Le comptage des élèves est permanent et relève de la responsabilité de tous les adultes présents sur le bassin, assurant la surveillance et l'enseignement des activités de natation scolaire.
- Rotation des ateliers : La rotation des ateliers (au nombre de 2 ou 3) s'effectue d'un commun accord au signal du MNS. Les élèves sortent du bassin et se regroupent sur la plage près de l'adulte encadrant le nouvel atelier.
- Passage aux sanitaires : Aucun élève ne peut aller aux toilettes sans être accompagné. En conséquence, l'encadrant fait sortir son groupe de l'eau, le signale au personnel de surveillance et accompagne cet élève.

c) Fin de séance

La sortie de l'eau est immédiate après le signal du surveillant et doit être suivie du comptage immédiat des élèves par l'enseignant de la classe avant de traverser le pédiluve.

Celui-ci recompte ses élèves et s'assure qu'il n'en manque aucun. En cas de doute, il informe immédiatement un personnel affecté à la surveillance des bassins pour lancer au plus vite une inspection des bassins et recompte à nouveau ses élèves par sécurité. Si un élève est toujours manquant, le responsable informe un personnel affecté à la surveillance des bassins pour lancer une recherche dans tout le bâtiment (vestiaires, toilettes, et autres endroits où l'élève pourrait se trouver).

Si la classe est complète, l'enseignant ramène ses élèves aux douches et toilettes, puis aux vestiaires. Il veille à ce que les élèves se douchent et se rhabillent en silence.

Dans le cadre des écoles primaires, chaque classe doit être précédée d'un bénévole agréé (tête de file). L'enseignant doit également fermer la marche afin d'attester que tous les élèves sont sortis du bassin.

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés. À la sortie des bassins, il veille à ce que le temps de rhabillage ne déborde pas sur l'horaire imparti. Pour des raisons de gestion des vestiaires, la sortie des classes se fait 15 minutes après l'horaire d'utilisation des bassins. L'enseignant s'assure que tous les élèves sont présents et présente sa montre à puce au lecteur. Il veille de plus à ne pas sortir après l'heure prévue afin de permettre le nettoyage des locaux avant l'arrivée d'une autre classe. En cas de différence entre le nombre d'élèves à l'arrivée et au départ, le responsable avise immédiatement un personnel affecté à la surveillance des bassins de la raison de cet écart.

4. SECURITE

Les personnels affectés à la surveillance des bassins sont responsables de la sécurité de l'établissement. Ils ont aussi un rôle de contrôle du bon déroulement des séances concernant

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAÉ du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 04 MAI 2022

ID : 085-200023778-20220428-DCB2022_04_09-DE



le respect des règlements, les normes d'encadrement, les horaires, l'utilisation des bassins, l'hygiène, la discipline, ... Ils sont habilités à prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire dans ce cadre.

Les enseignants des écoles primaires et des collèges sont responsables de la pédagogie, de l'hygiène des élèves et de la discipline. Ils doivent intervenir immédiatement en cas de consigne donnée par la direction du Multiplexe Aquatique.

Le règlement des activités de la natation scolaire – extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), ainsi que son annexe – relatif aux points essentiels de l'organisation et de la sécurité sont portés à la connaissance des directeurs et des chefs d'établissement qui sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du Multiplexe Aquatique, notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité. À charge pour eux d'en assurer la communication aux enseignants. L'accès à l'établissement n'est pas autorisé sans la présence des enseignants, responsables des activités.

La surveillance générale est assurée par un MNS du Multiplexe Aquatique. Exclusivement affecté à cette tâche, il ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement. Dans tous les cas, ce surveillant se poste en fonction des caractéristiques de l'établissement et de l'organisation pédagogique des séances comme énoncé dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (POSS).

Dans le cas d'une intervention liée à la sécurité par le surveillant, un professionnel agréé le remplace pendant la durée de son absence. Son groupe sort de l'eau.

Le comptage des élèves de chaque groupe est réalisé avant, pendant et après la séance par chaque personne en charge d'un groupe. La surveillance du bassin est effective jusqu'à la sortie des élèves de l'établissement.

Chaque membre en charge d'un groupe participe activement à la sécurité tout au long de son enseignement : tous les élèves dont il a la charge sont dans son champ d'intervention, il les compte régulièrement, il veille aux signes de fatigue et de froid. En fin de séance, la sortie du bassin de l'ensemble des élèves se déroule dans l'ordre et la rapidité et dans les mêmes conditions qu'un exercice d'évacuation urgente. Toutes les personnes en charge d'un groupe veillent à l'efficacité maximale de cette sortie de l'eau. Les élèves se rangent immédiatement et sont comptés par classe par l'enseignant.

En cas d'incident ou d'accident, l'adulte qui le constate prévient le surveillant. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les adultes présents doivent appliquer l'extrait du POSS dont ils ont pris connaissance et se conformer aux consignes données par le personnel du Multiplexe Aquatique.

Sortie en cas d'urgence : En cas de nécessité, le rassemblement est effectué à l'extérieur du Multiplexe, si les circonstances l'exigent ou pour le moins devant la porte de sortie d'urgence. À tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance est suspendue ou différée sur l'initiative du surveillant et/ou de l'enseignant.

Le Directeur du Multiplexe Aquatique ou son représentant, ses personnels auprès des élèves, les enseignants et les adultes intervenants bénévoles ont en charge l'application et le respect du présent règlement.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAÉ du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel accueil@payssaintgilles.fr





Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le **04 MAI 2022**
ID : 085-200023778-20220428-DCB2022_04_09-DE



Givrand, le

Le Président de la Communauté de Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

François BLANCHET

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr